

certain préceptes, de certaines règles hygiéniques, ne peuvent avoir lieu impunément.

Aujourd'hui, l'autorité profitant des leçons de l'histoire, voulant prévenir le retour, autant que faire se peut, de ces épidémies meurtrières, de ces maladies graves, de ces fléaux qui ont sévi si fréquemment sur les populations ignorantes, a pris l'initiative, a demandé aux hommes spéciaux de faire connaître non-seulement les mesures générales les plus propres à arrêter ces malheurs, mais encore les moyens particuliers d'améliorer la situation du plus grand nombre, d'accroître le bien-être, les jouissances de la vie commune. Tels sont les motifs, les principes qui ont décidé la création des conseils de salubrité.

Depuis longtemps, ces institutions existent en France, dans un certain nombre de départements et de grandes villes : elles ont rendu des services signalés à Paris, à Bordeaux, à Toulouse, à Lyon. Leurs travaux ont été recueillis, et forment un répertoire instructif, un corps d'ouvrage qui permet de juger des services rendus. Le Conseil de salubrité du Rhône, fondé en 1822, composé d'hommes actifs et éclairés, a exercé, depuis cette époque, une puissante action sur les progrès de l'hygiène publique. Son intervention, dans une foule de questions d'intérêt général, a facilité au pouvoir les moyens de les résoudre de la manière la plus utile : « Défenseur officiel de la santé, il a veillé, il veille sur elle avec une infatigable sollicitude, il la protège contre les empiétements, contre les dangers des arts, des métiers, des professions incommodes ou insalubres, s'appliquant toujours à ne sacrifier ni l'industrie à la propriété, ni la propriété à l'industrie. »

Voulant étendre à tout le pays une institution dont l'importance et le mérite sont incontestables, un ministre zélé pour le bien public, M. Tourret (de l'Allier), dont le passage au pouvoir a été trop rapide, a créé, le 18 décembre 1848, des Conseils d'hygiène et de salubrité, dans tous les arrondissements de la République. Son successeur, faisant exécuter cet arrêté, a, le 15 février 1849, déterminé le nombre des membres et le mode de composition de chaque Conseil. Enfin, M. le Préfet du Rhône, le 26 avril 1849, reconstituant le Conseil ancien, a appelé dans son sein six médecins, quatre chimistes ou pharmaciens, deux vétérinaires, trois ingénieurs, agriculteurs ou industriels.

Ces quinze membres sont nommés pour quatre années, et doivent être renouvelés par moitié, tous les deux ans. Le Conseil, ainsi constitué, doit fonctionner et comme Conseil de salubrité d'arrondissement, et comme Conseil du département siégeant au chef-lieu.

Il a pour mission de donner son avis sur toutes les questions com-